

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté
industrielle et numérique

Convention de délégation de gestion entre la sous-direction des politiques sociales et conditions de travail (SRH3) du secrétariat général des ministères économiques et financiers et l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)

NOR : ECOP2405891X

Entre

La sous-direction des politiques sociales et conditions de travail, représentée par M. Guillaume AUJALEU, sous-directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part

Et

L'INSEE représenté par Monsieur Jean-Christophe Fanouillet, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer, sur l'UO 0218-CESG-CRH3 « UO AS SSCT nat » du BOP « Secrétariat général » du programme 218, les crédits hors titre 2 attribués par le délégrant.

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses de l'UO 0218-CESG-CRH3 du BOP « Secrétariat général » du programme 218 concernant les crédits santé, sécurité et conditions de travail. Le centre de coût concerné est FINPE3W075, l'activité est 021807010115 et le domaine fonctionnel 0218-09-02.

La délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses.

Article 2 : Obligations du délégrant

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et la mise à disposition des crédits du programme 218 vers l'UO 0218-CESG-CRH3 « UO AS SSCT nat » du BOP « Secrétariat général » du programme 218.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire procède à l'engagement des crédits après transmission du devis et validation préalable par le bureau SRH3B.

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CESG-CRH3 dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution communiquées par le délégant.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant et répond à chaque demande ponctuelle du délégant portant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Le délégataire informe le délégant de toute modification de ses prévisions de consommation de crédits dès qu'il en a connaissance.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de la date de publication au *Bulletin officiel*. Il est établi pour l'année 2024 et reconduit tacitement.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Le délégant transmet un exemplaire de la convention au contrôleur budgétaire et au comptable ministériel près le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris,
Le 13 février 2024

Le délégant, pour la sous-direction des politiques sociales et conditions de travail :	Le délégataire, pour le département cadre de vie et conditions de travail :
M. Guillaume AUJALEU	M. Jean-Christophe FANOUILLET